



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF/DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société TEREVA ZAC SYNTEX PARC rue Hélène Boucher à PUSIGNAN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LONGBOW dans son établissement situé ZAC SYNTEX PARC rue Hélène Boucher à PUSIGNAN ;
- VU la déclaration du 2 août 2018 de la société TEREVA relative à la reprise des activités de la société LONGBOW ;
- VU la déclaration du 28 novembre 2018 de la société TEREVA relative aux modifications du projet initial tenant compte de la spécificité de ses activités ;

VU le rapport du 1er avril 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées par l'exploitant sont notables et qu'elles ont été portées à la connaissance du préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les modifications constituent une extension ne relevant pas de l'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les rejets et nuisances supplémentaires induits par les modifications sont faibles du fait des mesures envisagées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne généreront pas de risque accidentel supplémentaire en dehors des limites du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et, qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 et d'actualiser la situation administrative du site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La société TEREVA, dont le siège social est situé 18, rue Arsène d'Arsonval à BOURG-EN-BRESSE (01), est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite rue Hélène Boucher, ZAC SyntexParc, à PUSIGNAN.

ARTICLE 2

Le tableau des activités classées mentionné à l'article 1.2.1 et visé à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2018 est remplacé par le tableau des activités de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé comme suit :

« Article 1.2.3. Consistance des installations

Au sein de bâtiments d'une surface totale de plancher de 33 607 m², l'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- quatre cellules de stockage en racks ou en masse avec une zone de préparation face aux quais sur une profondeur de 20 m. Les matières stockées sont les suivantes : matières plastiques et polymères, bois, carton, papiers, produits alimentaires et autres produits combustibles. Aucune boisson supérieure à 40° et aucun aérosol ne sont présents ;*
- deux cellules de stockage des matières dangereuses d'une surface totale de 169 m² ;*
- des bureaux et locaux sociaux en R+1 en façade Est du bâtiment ;*

- un local sprinklage et sa réserve d'eau en façade Est ;
- une chaufferie à l'Ouest du bâtiment ;
- deux locaux de charge ;
- une zone de stockage des déchets en zone de préparation ;
- un parking VL d'une capacité de 81 places ;
- une zone d'attente PL d'une capacité de 12 places ;
- un bassin de rétention des eaux de voiries issues du site ;
- deux bassins d'infiltration des eaux de toitures issues du site ;
- un bassin de confinement des eaux d'incendie provenant des cellules de stockage de matières dangereuses. »

ARTICLE 4

L'article 2.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé comme suit :

« Article 2.1.2.1. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées issues des toitures sont infiltrées sur la parcelle par deux bassins d'infiltration. Ceux-ci présentent les cotes de fond suivantes :

- *Noe située au Nord du site :*
 - *supérieure ou égale à 208,9 m NGF à l'Ouest de la noe ;*
 - *supérieure ou égale à 209,7 m NGF à l'Est de la noe ;*
- *Bassin situé au Sud-Est du site :*
 - *supérieure ou égale à 209,7 m NGF.*

A minima, la cote de fond des bassins doit être supérieure d'au moins 1 mètre par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe, estimé à

- *pour la noe située au Nord du site : 207,9 m NGF à l'Ouest de la noe et 208,7 m NGF à l'Est de la noe. ;*
- *pour le bassin situé au Sud-Est du site : 208,7 m NGF.*

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments de conception des ouvrages.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues des parking et voiries sont acheminées jusqu'à un bassin de rétention dimensionné par un épisode pluvieux de période de retour 30 ans. Un volume de 480 m³ est maintenu en permanence dans le bassin.

L'exploitation de ces ouvrages est faite conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 5

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé comme suit :

« Article 4.4.5. Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°1</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries) et eaux de toitures des cellules de matières dangereuses</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau séparatif de la zone d'activité</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement</i>	<i>Bassin d'infiltration de la zone</i>

<i>collective</i> <i>Conditions de raccordement</i>	<i>d'activité</i> <i>Convention de raccordement</i> <i>- Limitation du débit rejeté à 37 l/s et traitement en sortie par un séparateur d'hydrocarbures</i>
<i>Condition de rejet</i>	<i>- volume d'eau de 480 m³ maintenu en permanence</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°2</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux non polluées exclusivement pluviales (toitures du bâtiment)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel via noue et bassin d'infiltration</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Noue et bassin conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et débit de fuite de 206 l/s</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°3</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux polluées issues du lavage des sols et eaux domestiques</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Réseau d'eaux usées de la ZAC</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>STEU de Jonage</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>Convention de raccordement</i>

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>N°4</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux non polluées exclusivement pluviales (toitures des bureaux)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel via bassin d'infiltration</i>
<i>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</i>	<i>Couloir de l'Est lyonnais (FRDG 334)</i>
<i>Conditions de rejet</i>	<i>bassin conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe</i>

ARTICLE 6

L'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé comme suit :

« Article 6.1.1. Identification des produits

À l'exception des produits stockés dans les cellules dédiées, aucune substance ou préparation dangereuse n'est entreposée sur le site.

Pour les produits présents, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées (substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP). Un plan général des stockages accompagne cet inventaire. Cet état est tenu en permanence à disposition de

l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 7

Le plan des effets thermiques mentionné à l'article 8.2.1 et visé à l'annexe 3 de l'arrêté est remplacé comme par le plan de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le point IV article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 est remplacé comme suit :

« Article 8.4.1. Réentions

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits dans les cellules dédiées au stockage de matières dangereuses.

En cas de dispositifs de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers cette capacité spécifique et adaptée. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis des dispositifs automatique et manuel d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

En particulier, le dispositif de confinement associé au stockage de matières dangereuses est muni de deux dispositifs automatiques et manuels d'obturation : l'un en amont maintenu en position fermée par défaut et l'autre en aval maintenu en position ouverte par défaut. Lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont portées dans l'ouvrage de confinement, le premier dispositif bascule automatiquement en position ouverte et le second bascule automatiquement en position fermée. Ces dispositifs peuvent être asservis au sprinklage.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement afin d'assurer un temps de mise en œuvre court.

Le volume nécessaire à ce confinement, qui doit être étanche, est déterminé de la façon suivante :

- volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

Sur cette base, le volume nécessaire pour le confinement est de 2492 m³ répartis comme suit :

- 875 m³ dans les cellules (rétention sur dallage de hauteur 6 cm)*
- 280 m³ dans les réseaux d'eaux pluviales de voiries et de parkings ;*
- 645 m³ dans le bassin de rétention des eaux pluviales de parkings et de voiries ;*
- 692 m³ dans le bassin de rétention externe associé aux deux cellules de stockages de matières dangereuses.*

Pour assurer le confinement total des eaux d'incendie sur le site et protéger les milieux récepteurs, huit obturateurs manuels et automatiques pouvant être reliés au dispositif d'extinction automatique sont mis en place : un en aval du bassin de rétention des eaux de voiries Nord-Ouest, quatre en amont du bassin d'infiltration Nord, un en amont du bassin d'infiltration des eaux de toitures des bureaux situé au Sud-Est, un en amont et un en aval du bassin de rétention associé aux cellules de stockage de matières dangereuses. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie sont assimilées à des eaux polluées telles que mentionnées à l'article 4.4.1 et sont gérées selon les dispositions associées.

ARTICLE 9 Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 11 Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PUSIGNAN
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 MAI 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS